

LE VÉRIDIQUE

OU COURRIER UNIVERSEL.

Du 21 FLORÉAL, an 5^e. de la République française.
(Mercredi 10 MAI 1797, (vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

Message concernant les réfugiés des colonies. — Réclamation de Vaublanc contre le ministre de la marine, qui veut que l'on proscrive ces malheureux en masse. — Discussion au conseil des cinq-cents, sur le rapport des lois inconstitutionnelles. — Plaidoyer de Lamarque pour Barère. — Indignation générale excitée par son discours.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les lettres et avis pour l'abonnement de ce journal, doivent maintenant être adressés au directeur du Véri-
dique, rue de Tournon, n^o. 1123.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

HONGRIE.

Pest, 12 avril.

La congrégation extraordinaire des états a eu lieu ce matin, sous la présidence de S. A. R. l'archiduc palatin. A peine l'assemblée étoit terminée, que la salle retentit des cris redoublés : Vivent le roi et le palatin ! mourons pour eux, pour la maison d'Autriche et nos propriétés ! On statua les articles que voici : Toute la nation hongroise se lèvera en masse ; tout gentilhomme aura un hussard à sa suite ; tout sujet, depuis 16 jusqu'à 60 ans, marchera à l'ennemi ; la nation fournira des chevaux à ceux qui n'en auront point ; on ne se servira d'autres armes que du sabre et du pistolet. Les cavaliers formeront un corps d'élite de 20,000 hommes ; 30,000 hommes marcheront incessamment par la Croatie et Pettau, en basse Styrie, sur les derrières de l'ennemi ; 30,000 hommes défilent pour le même objet par Karlsbadt et Fiume. Cette opération a déjà commencé avec succès. Le reste de l'insurrection générale se joindra à la masse nationale autrichienne dans les plaines de Neustadt ; vers les frontières de la haute Styrie.

ALLEMAGNE.

Vienne, 22 avril.

Quoiqu'il n'ait encore été rien publié d'officiel ici touchant la paix, cependant les différens bruits qui circulent depuis deux jours à ce sujet, ont pris tant de consistance, que l'on ne doute presque plus de sa réalité, ou au moins de la signature des préliminaires qui doivent lui servir de base. En attendant la pleine confirmation de cette heureuse nouvelle, l'on continue de prendre des mesures pour être prêt à tout événement.

Le zèle et l'ardeur des fidèles viennois sont toujours

au même degré. La plus grande tranquillité et l'ordre le plus parfait règnent dans cette résidence.

La chambre impériale reprendra ses séances lundi prochain, et les continuera comme de coutume.

ESPAGNE.

Madrid, 26 mars.

Quoique la guerre contre le Portugal ne soit pas déclarée, on continue tous les préparatifs avec beaucoup d'activité ; ce qui fait présumer qu'il n'est pas question d'accommodement, c'est que le roi a déjà nommé le duc d'Alvarez pour général en chef. On attend à Cadix l'escadre de Carthagène. Elle débarquera à Algeziras deux bataillons des gardes-suissees et un de wallons, ainsi que le régiment de Valenza ; elle croisera sur les côtes de Portugal, pour rencontrer l'escadre anglaise ; elle sera composée au moins de 42 vaisseaux de ligne et 25 frégates, commandés par le vice-amiral Mazzaredo qui doit sa nomination au nouveau ministre de la marine, l'amiral Langara qui s'est empressé de satisfaire l'opinion publique, en remettant en activité de service un officier injustement destitué, et sur lequel la nation entière fonde ses plus grandes espérances.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, 20 floréal.

Le comité secret d'hier, a été tenu pour un objet fort important. — Pour la ratification du traité de paix définitif? — Non. — Pour quelque nouveau projet de finances qui doit améliorer le sort des rentiers? — Non. — Pourquoi donc? — Pour déterminer le nouveau costume de nos législateurs. La dernière fois que cet objet fut traité au conseil, le public des tribunes ne put s'empêcher d'accueillir, d'un rire inextinguible, la mascarade inventée par la commission-Baraillon. Le rapporteur a ingénument avoué que c'étoit la crainte d'une pareille déconvenue, qui l'avoit engagé à demander un comité secret. Voici le nouveau costume qu'il a proposé. Pantalon et veste jaunes ; habit bleu, brodé en argent ou en soie ; toque de velours, avec bourdaloue d'argent pour les cinq-cents, et d'or pour les anciens ; un sur-tout de plus pour l'hiver. Le conseil a unanimement approuvé la

prudence que le chatouilleux rapporteur avoit mis à présenter secrètement l'idée de ce costume, digne d'un charlatan plutôt que d'un législateur; il a invité les membres de la commission, qui ne sont pas grecs, à consulter les inventeurs des *thyases*; et après avoir ri, pour lui et pour le public absent, il a rejeté le projet par la question préalable.

TRIBUNAU X.

Claude Joyant, jeune homme appartenant à une famille d'honnêtes négocians, qui dans les premiers jours de septembre 1792, s'étoit volontairement enrôlé dans le bataillon de la section des Lombards, qui s'étoit courageusement montré dans les actions les plus périlleuses des campagnes de la Champagne et de la Belgique, mais, qui par une de ces fatalités souvent inévitable à la guerre, ayant été coupé par les autrichiens, lors de la retraite de Bruxelles, s'étoit vu contraint de rester dans le pays ennemi, et de s'y cacher, à la faveur de différens déguisemens, pour éviter le sort réservé à tous les prisonniers français. Rentré en France au mois de fructidor an 3, arrêté et incarcéré d'abord comme émigré, traduit devant le tribunal criminel de Paris, pour y être jugé ou plutôt, exécuté comme tel, puis renvoyé devant le conseil de guerre, comme militaire déserteur; après une détention de vingt deux mois, où il a tellement souffert, que sa raison et sa santé étoient tombés dans un état également allarmant, a eu le bonheur d'être enfin acquitté et mis en liberté hier 18 floréal, par le conseil de guerre, sur la défense du citoyen Guichard qui a saisi cette occasion pour s'acquitter envers les juges de ce conseil, du juste tribut qu'il désiroit leur payer au nom de tous les bons français.

N. B. C'est le même conseil qui a jugé MM. Brotier, Depresle, etc.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 20 floréal.

Le directoire fait passer un message dans lequel il invite le conseil à prononcer sur la question de savoir si les colons qui se sont retirés en Amérique, doivent être ou non considérés comme émigrés. Sans rien préjuger, il observe que parmi ces colons, il en est plusieurs qui ont levé l'étendard de la révolte, et allumé dans ces contrées le feu de la guerre civile.

Dumolard: Il s'agit ici du sort de français dont quelques uns sans doute sont coupables, mais dont la plupart n'ont fui que pour se soustraire à la mort, aux vengeances des dévastateurs de nos colonies. Le message du directoire n'a pas été entendu du conseil, parce que le secrétaire qui l'a lu a la voix trop foible; je demande qu'il en soit donné une nouvelle lecture pour prendre ensuite telle mesure qu'il appartiendra.

L'impression du message, s'écrient plusieurs membres.

Vaublanc: J'appuie aussi l'impression; mais je proteste devant le conseil contre la diatribe injurieuse que le ministre de la marine a fait signer au directoire contre les colons. Ces colons sont malheureux, et je ne conçois

(2) pas quelle est cette manière de rejeter sur eux tous les crimes qui ne sont que ceux de quelques uns.

Cette manière d'inculper en général des hommes qui sont réduits à la plus affreuse misère, est tyrannique; elle est indigne du directoire. Un jour la voix de la vérité pourra se faire entendre, et cette conduite sera appréciée. Je termine en votant pour l'impression du message.

L'impression mise aux voix et prononcée.

Ludot, au nom d'une commission spéciale, présente un projet de résolution qui a pour objet de déclarer que les huissiers près les tribunaux de paix, pourront être destitués par ces tribunaux.

Impression et ajournement.

La résolution sur la contrainte par corps, convertie en loi par le conseil des anciens, n'avoit fait qu'énoncer le principe de son rétablissement; il restoit à déterminer les cas dans lesquels la contrainte aura lieu. Jean Debric présente à cet égard un projet dont voici les dispositions:

« La contrainte par corps aura lieu contre ceux qui signent des lettres, des billets de change, et ne les acquittent point, contre les tuteurs et curateurs pour sommes par eux dues, à raison de leur administration, contre les receveurs pour défaut de versement des fonds publics qu'ils ont touchés, contre les dépositaires pour la non-restitution du dépôt.

» La contrainte pourra être exercée tous les jours, excepté les décadis et les cinq jours complémentaires. »

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement de ce projet.

Bontoux reproduit à la discussion un projet qui a pour objet de prononcer l'abrogation définitive des lois du 3 brumaire, du 14 frimaire, des 21 floréal et 18 fructidor an 4, comme contraires à l'acte constitutionnel.

Duprat demande la parole.

Aux voix le projet, s'écrient aussi-tôt une foule de membres. Duprat insiste pour être entendu.

Des débats s'engagent: Guillemardet réclame la parole pour une motion d'ordre: Je ne m'attendois pas, dit-il, que la commission que vous avez chargée de réviser les lois anti-constitutionnelles, vous proposeroit d'engager de nouveau la discussion sur la loi du 3 brumaire, dont la constitution vous interdit de vous occuper. Que dit en effet la constitution? que toute proposition qui a été écartée après les trois lectures, ne peut être reproduite avant l'expiration d'une année.

Je pense donc que cette discussion doit être ajournée jusqu'à ce que le terme fixé par la constitution soit expiré, ou qu'au moins nous ayons la paix générale.

Duprat: La question préalable adoptée sur la proposition faite il y a quelques mois, de rapporter la loi du 3 brumaire, ne sauroit être un obstacle à ce que vous abrogiez cette loi; car cette question préalable est elle-même contraire à la constitution, puisqu'elle tendoit à conserver une loi aussi constitutionnelle. La nécessité d'abroger la loi du 3 brumaire, est aujourd'hui généralement reconnue, puisque cette loi est contraire à la constitution. Pourquoi donc vous propose-t-on de déclarer qu'elle cessera d'avoir son effet? Pourquoi ne pas énoncer formellement et franchement qu'elle est rapportée?

On vous propose aussi de rapporter la loi du 14 frimaire, relative à l'amnistie; mais en vous proposant

de la rapp
vivre les pr
qui la dépr
de clémence
giatif de c
en excludr.

Dumolard
dit-il, sait
de la conven
damnés à la
portés à Cay
ses deux co
Le décret
aucun d'eux
fonctions
envers la r
sacer une
parmi nous
vertir les b

Eh! qui
Lequel de
fière ou d'u

Dumolard
mission, po
Lamarqu
il faut exam

Il croit que
point l'appel
d'injustice,
pour avoir s

nous n'avion
sagesse des
lorsque nou
telles circon
on doit s'att

portées par
le répète, e
Vous avez p
enveloppé b

quoi en exc
appartienne
ont forcés...
personnes q
des crimes
n'eussent ja
sieurs voix
assassinats.

Je déclar
jamais les
fut-ce mém
v. j'eraï au
sens. L'acte

Sous la mor
nous serons
ce n'est poin
leur de peu
s'est donnée

mission a d
dividu; ma
les divisions
nérale pour

Rouhier:
desir de rap

de la rapporter dans son entier, vous allez faire revivre les prétentions de ces trop fameux déportés pour qui la déportation étoit un acte, non de justice, mais de clémence; vous autoriseriez la rentrée au corps législatif de ces bannis que vous avez expressément voulu en exclure.

Damolard appuie ces observations; chacun de vous, dit-il, sait où j'en veux venir; d'après divers décrets de la convention, Collot, Billaud et Barère furent condamnés à la déportation: Collot et Billaud furent déportés à Cayenne; mais Barère qui devoit aller rejoindre ses deux complices, trouva le moyen de s'échapper. Le décret de déportation le frappoit de mort civile; aucun d'eux ne peut donc exercer de nouveau, des fonctions publiques. Nous commettrions un crime envers la nation et l'humanité, si nous pouvions consacrer une rédaction qui nous exposerait à recevoir parmi nous, des monstres couverts de sang, et à convertir les boureaux en représentans des victimes.

Eh! qui de nous vendroit siéger à côté de Barère! Lequel de nous n'a pas à lui reprocher la mort d'un frère ou d'un ami?

Damolard termine en demandant le renvoi à la commission, pour présenter une nouvelle rédaction.

Lamarque qui succède, pense que dans la discussion, il faut examiner, non les personnes, mais les principes. Il croit que maintenir l'amnistie pour les uns, et ne point l'appliquer aux autres, c'est commettre un acte d'injustice, c'est aller contre l'amnistie elle-même, qui pour avoir son caractère, doit être générale. — Lorsque nous n'avions pas de constitution, poursuivait-il, c'étoit la sagesse des gouvernans qui seroit de constitution; mais lorsque nous en avons une, s'il est permis de dire que telles circonstances forcent de s'en écarter, chaque jour on doit s'attendre à de nouvelles atteintes qui lui seront portées par les partis tour-à-tour dominans. Il faut, je le répète, examiner ici les principes et non les hommes. Vous avez proclamé une amnistie, et cette amnistie a enveloppé bien des hommes couverts de crimes. Pourquoi en excepter quelques individus, car leurs crimes appartiennent à la révolution, aux circonstances qui les ont forcés... (Violens murmures.) Je dis qu'il est des personnes qui ont été entraînées par les circonstances à des crimes que par leur caractère et leur moralité, ils n'eussent jamais commis. (Nouveaux murmures; plusieurs voix: C'est prêcher la doctrine révolutionnaire des assassinats.)

Je déclare, reprend Lamarque, que je ne violerai jamais les principes, que je les réclamerai toujours, fut-ce même en faveur d'un royaliste; mais que je les invoquerai aussi pour les hommes accusés dans un autre sens. L'acte constitutionnel, voilà notre guide unique. Sous la monarchie on disoit: Si nous avons un bon roi, nous serons heureux. Sous le gouvernement républicain, ce n'est point la sagesse des gouvernans qui fait le bonheur de peuple, c'est la loi, c'est la constitution qu'il s'est donnée. Je sais bien que le projet de votre commission a été de faire une exclusion à l'égard d'un individu; mais vous voulez une mesure qui éteigne toutes les divisions, tous les partis, et l'amnistie doit être générale pour avoir son véritable caractère.

Rouquier: Il étoit sans doute dans tous les cœurs le désir de rapporter la trop fameuse loi du 3 brumaire;

mais je dis que vous ne pouvez la rapporter honorablement qu'en confirmant celle du 20 vendémiaire qui donne la déportation de Barère. Si le gouvernement avoit fait son devoir, Barère auroit rejoint à Cayenne ses exécrables complices. Je demande donc qu'il soit fait un message au directoire pour savoir pourquoi il n'a pas fait exécuter le décret du 20 vendémiaire.

Avez-vous aussi oublié ces 60 ans de crimes qu'on appelloit vertus dans l'exécration Vadier, et ne devez-vous pas faire exécuter contre lui le décret de déportation? (Plusieurs voix: Vadier est devant la haute-cour.) On se rappelle que Vadier est actuellement devant un tribunal; j'en fais alors sur ce qui le regarde; mais j'insiste sur l'envoi d'un message au directoire, pour faire exécuter contre Barère le décret de déportation.

Appuyé, s'écrient plusieurs membres.

Bornes: Je ne m'attendois pas que dans une discussion dont l'objet étoit si important, puisqu'il s'agissoit du rapport des loix inconstitutionnelles, Barère eût excité votre sollicitude. Lorsqu'il y a quelques mois, nous demandions la justice, on ne vouloit la distribuer que goutte à goutte, et aujourd'hui on veut la verser par torrens. Je passe, au reste, à une observation plus générale, et pour laquelle seulement j'ai demandé la parole. Qui n'a pas été étonné d'entendre émettre à cette tribune une opinion qui tendoit à flétrir la révolution? Non, les crimes qui ont été commis, n'appartiennent point à la révolution, comme l'a dit Lamarque; ces crimes sont ceux de quelques hommes parmi, lesquels a figuré Barère, non comme instrument aveugle, mais comme chef et directeur de cette bande d'assassins dociles à leurs ordres.

Une foule de voix: C'est vrai.

Ce qui doit attirer votre attention, c'est de savoir par quel privilège Barère échappe des prisons, vit tranquillement dans son département; c'est de savoir si nous donnerons à l'Europe le scandaleux spectacle d'un homme revêtu du caractère de représentant du peuple, après qu'il s'est couvert de sang; mais non, le titre de représentant du peuple n'appartient point à Barère; j'appuie l'envoi du message au directoire.

Appuyé aussi, s'écrient plusieurs membres, aux voix le message.

Le président Lamarque hésite; Boissy le somme de consulter le conseil pour savoir si la discussion sera fermée.

Savary réclame la parole: On vient, dit-il, de demander l'envoi d'un message au sujet d'un individu que je ne connois pas (murmures, éclats de rire); je demanderai pourquoi dans toutes les occasions où il s'est agi de la déportation d'hommes dont j'ai bien connu aussi les crimes? (Une voix: De la déportation en masse.) Je demanderai, reprend l'orateur, pourquoi alors on parloit toujours des principes d'humanité, de tolérance, et pourquoi aujourd'hui on invoque l'exécution spontanée d'un décret dont on n'avoit pas parlé depuis la session du corps législatif actuel? Vous ne pouvez adopter l'envoi d'un message, sans avoir au préalable décidé si Barère a pu être élu; je demande donc que la discussion continue.

Hardy: Je ne puis m'empêcher de témoigner mes regrets de voir que la question la plus importante a dégénéré en personalities. Lorsqu'il s'agissoit de rapporter des loix contraires à la constitution, pourquoi nous oc-

oper d'un individu ? Ma profession de foi sur Barère est connue ; celui qui à la convention a le premier provoqué la déportation de Barère , de Collet, Billaud et Vadier , ne peut être leur défenseur officieux.

On a dit que les crimes commis dans la révolution appartenoient à la révolution. Non , tous ces crimes sont ceux du gouvernement qui après le 31 mai , a usurpé le pouvoir suprême. C'est le gouvernement qui les a tous commandés. Je vais à cet égard vous faire connoître un fait. Après ma proscription , je me retirai dans une commune d'un district éloigné. Trois agens du gouvernement arrivèrent : combien a-t-on arrêté ici de personnes ? — Aucune , leur répondit-on. — Comment ! n'arrêter pas trouvé un suspect ? Les moutons du comité de surveillance leur parurent dès-lors trop modérés , et ils furent remplacés par des hommes ignorans dont on exalta la tête , et qui incarcérèrent une foule de bons citoyens , et qui les envoyèrent à la boucherie.

Oui , tous les crimes commis dans ces tems désastreux , furent ceux du gouvernement qui les commanda. Depuis 89 jusqu'au 31 mai , toutes les fonctions publiques , toutes les magistratures avoient été confiées à des hommes vertueux ; après le 31 mai , elles leur furent arrachées pour être abandonnées à la crapule , à l'ignorance. Le 9 thermidor arriva ; le royalisme a voulu dès-lors s'emparer de ces fonctions , et si nous avons de mauvais choix dans les dernières élections , c'est que le royalisme a voulu encore s'emparer des places.

Je reviens à la proposition de l'envoi d'un message au directoire contre Barère , et j'en demande le renvoi à la commission , parce que les hommes ont dans cette discussion pris la place des choses.

Bontoux rapporteur : On veut renvoyer à la commission ; eh bien ! l'avis de votre commission est que Barère aille à Cayenne. (On rit.)

Les cris , aux voix la clôture de la discussion , se renouvellent alors ; Byon monte à la tribune , et réclame la parole ; on insiste de nouveau pour la clôture de la discussion.

Un moment , s'écrie Byon , en frappant sur la tribune On rit de ce mouvement de vivacité , et Byon poursuit : Je crois , dit-il , que sur l'envoi du message au directoire , il y a lieu à la clôture de la discussion ; car il s'agit de l'exécution d'une loi contre l'un des plus grands scélérats qui aient paru depuis que le monde existe.

Péniers : J'appuierois l'envoi du message , si Barère n'étoit point nommé au corps législatif ; mais plusieurs personnes m'assurent que le procès verbal de sa nomination est arrivé , et s'il est nommé , le directoire ne peut pas s'emparer de sa personne ; c'est au corps législatif à prononcer sur la validité de son élection , et ce n'est qu'après cette décision que le directoire pourra mettre à exécution le décret de déportation.

Boissy : Je ne sais pas si Barère est nommé ; mais je crois que les habitans du département où il est né , ont assez connu les loix pour ne point élire un homme qui n'est plus citoyen français. (Interruptions.) Vous ne connoissez pas du moins légalement cette nomination ,

(4)
et vous devez demander au directoire compte des mesures qu'il a prises pour exécuter la loi de déportation , puisqu'elle n'est pas rapportée ; et j'observe qu'il est nécessaire de parler aujourd'hui de Barère , pour n'en point parler dans 11 jours.

Beffroy : Le message seroit illusoire ; car aussi-tôt que le directoire voudroit mettre à exécution le décret de déportation , on lui opposeroit le titre de représentant du peuple. Barère n'étoit point éligible , c'est du moins mon opinion ; mais cette question doit être résolue par le nouveau corps législatif , et ce n'est qu'après sa décision que le directoire pourra agir.

Camus : Je crois devoir présenter quelques observations qui me semblent propres à réunir tous les esprits. On a demandé l'envoi d'un message ; mais le directoire vous répondra : Barère est nommé , nous ne pouvons pas arrêter un représentant du peuple. Ce que nous voulons tous , c'est de rapporter les loix contraires à la constitution , comme de ne pas recevoir Barère.

Je demande donc que vous vous borniez en ce moment à prendre un arrêté portant que la loi du 20 venant déniaire , qui ordonne la déportation de Barère , n'est point dans le nombre de celles qui doivent être rapportées , et qu'ensuite vous renvoyiez à la commission pour vous présenter une nouvelle rédaction du projet qu'elle vous a soumis.

Pomme , député de Cayenne : J'appuie les propositions qui vous ont été faites relativement à Barère ; mais je demande que vous renvoyiez à la commission pour savoir s'il est utile , s'il est juste de consacrer Cayenn à recevoir le rebuts... (On rit.) Je demande , dis-je , que vous la chargiez de fixer le lieu de la déportation.

Chénier : Je n'adopte point une partie des conclusions qui ont été prises par notre collègue Camus. Je ne pense pas que par un arrêté existe encore ; le message que n'a point été rapporté existe encore ; le message que vous adresseriez au directoire , seroit également inutile ; car si Barère est nommé , le directoire vous dira :

Je ne puis rien sur un représentant du peuple. Ce qui reste à faire , c'est de renvoyer à la commission pour vous présenter une nouvelle rédaction de son projet , d'après les observations qui ont été présentées dans cette séance , et je demande le renvoi.

Appuyé , s'écrient plusieurs membres ; et le renvoi mis aux voix , est prononcé. La commission présentera demain une nouvelle rédaction de son projet.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 19 floréal.

Ligeret , au nom d'une commission , présente un rapport sur la résolution du 4 floréal , relative à l'article 10 du paragraphe 3 de la loi du 20 septembre 1792 , concernant le divorce. Il propose de la rejeter , parce qu'elle est inutile , que le texte de la loi du 20 septembre n'est susceptible d'aucun doute , et que l'adopter , ce seroit un abus de législation.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement particulier.

J. H. A. POUJADE-L.

OU

Effets qu
cours c
— Abr
memb

Amst. . 6
Hambourg
Madrid. .
Cadix . .
Gènes . .
Livourne.

Basle. 1 5
Or fin. . .
Lingot d'a
Piastre . .
Quadruple
Ducat d'H

NOU

Extrait d

Le 25 de
ici de Vic
l'empereur
avec une d
cour de tou
critiques ,
dèle allié.
qu'il est t
tions que
pour le c
Vienne , ne
paix séparé
minaires p
a eu un eff
consolidées
à 51 , sont
Au milie
tion , que
Portsmouth
de accorder
l'équité , n
étoit restée
H. Aussi-t
tifiée le 23
mouth, auq